

AUXERRE

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 1ER AU 31 MARS 2022

N° 2022-03

- SOMMAIRE -

ARRÊTÉS		
Direction Modernisation de l'Administration et Des Ressources Humaines		
DMARH	2	Portant conversion de deux concessions temporaires de 50 ans chacune en concessions en durée perpétuelle
DMARH	7	Portant conversion d'une concession temporaire de quinze ans en concession perpétuelle
DMARH	16	Portant modification des membres nommés pour siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale
DMARH	17	Portant conversion d'une concession centenaire en concession perpétuelle
DMARH	21	Portant délégation d'officier d'état civil à Souleymane Koné
DMARH	22	Fixant la liste des emplacements des panneaux électoraux pour l'élection présidentielle et les élections législatives Scrutin des 10 et 24 avril et des 12 et 19 juin 2022
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire		
DSAT	91	Portant mise en demeure relative à un dispositif d'enseignes en infraction
DSAT	95	Portant attribution d'une aide pour la restauration des toitures et façades dans le centre ville
DSAT	106	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 18, place Charles Surugue- "les Chouquets"
DSAT	107	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 8 bis Quai de la Marine "Da Domenico"
DSAT	108	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 4 B Avenue Gambetta "Bar de l'Auto"
DSAT	109	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 1 rue de la draperie "gouvernaire"
DSAT	110	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 15, place de l'hotel de ville "la boutique PF"
DSAT	111	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 2, rue Roger de Collerye "le Migéen traiteur"
DSAT	112	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 56, rue de Paris "la Dolce Vita"
DSAT	119	Prononçant le maintien d'ouverture temporaire de l'établissement mosquée Essalem association marocaine à Auxerre
DSAT	120	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 9-10 place Charles Surugue "Monoprix Auxerre"
DSAT	121	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 45 rue de Paris "Au Grangousier"
DSAT	130	Portant sur une campagne d'effarouchement des corbeaux avec tirs de fusées crépitantes et détonations du 8 mars au 11 mars 2022,
DSAT	131	Portant mise en demeure relative à un dispositif d'enseignes en infraction

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
DMARH-2022 -002**

**PORTANT CONVERSION DE DEUX CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 50 ANS
CHACUNES EN CONCESSIONS EN DURÉE PERPÉTUELLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-46 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°FB 037 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Vu la demande présentée par Monsieur SIMON-SZLEZAK Serge domicilié 10, rue des Roses – 89000 Saint-Georges Sur Baulche tendant à la conversion en durée perpétuelle, des concessions temporaires de cinquante ans qui lui avaient été accordée le 14 Septembre 2015 au cimetière des Conches dans le 17ème Carré, allée A, emplacements n°32 et 33.

Considérant ,

- Que la détermination du temps restant à courir se fait en années entières ou en jours.
- Qu'il s'est écoulé 2 288 jours entre les acquisitions et la date de la demande et qu'il reste à échoir 15 962 jours.

Arrête,

Article 1 :

La conversion de durée de cinquante ans en durée perpétuelle se fait financièrement de la façon suivante :

a) Rétrocession des concessions de durée de 50 ans :

Acquisition le 14/09/2015 pour la somme globale de 2 460 €

(part Ville : 1 640€ part C.C.A.S : 820€)

Nombre de jours écoulés jusqu'à la demande de conversion : 2 288 jours

La reprise par la Ville porte sur 15 962 jours, ce qui représente la somme à devoir à Monsieur SIMON-SZLEZAK Serge :

$$\underline{1\ 640\text{€} \times 15\ 962\ \text{jours}} = 1\ 434\ \text{€}$$

18 250 jours

(le calcul s'effectue seulement sur la part Ville conformément à l'Art.31 du règlement général du cimetière d'Auxerre)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

b) Coût pour une concession d'une durée perpétuelle au cimetière des Conches au 01/01/2022

c) Somme due par Monsieur SIMON-SZLEZAK Serge :

7 560 Euros – 1 434 Euros = 6 126 Euros

(hors taxe et frais d'enregistrement qui seront à la charge du demandeur)

Il est établi que la conversion en durée perpétuelle est acquise à compter du 31/12/2021

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES :

- En recettes : Ville : 4 084 Euros au 70311.628
CCAS : 2 042 Euros

- En dépenses : Ville : 1 434 Euros au 6718.01

Article 2 :

Le Directeur Général des services de la Ville d'Auxerre et le Trésorier Principal d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Secrétariat des Assemblées
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Direction des Finances de la Ville d'Auxerre
- Monsieur SIMON-SZLEZAK Serge
- Régie des Cimetières

Fait à Auxerre, le 27/01/2022


Le Maire,
Crescent TARAULT

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
DMARH-2022 -007**

**PORTANT CONVERSION D'UNE CONCESSION TEMPORAIRE DE QUINZE ANS
EN CONCESSION PERPÉTUELLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-46 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°FB 037 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Vu la demande présentée par Monsieur HAULTCOEUR Pascal domicilié 10, rue Dunand – 89000 Auxerre tendant à la conversion en durée perpétuelle, de la concession temporaire de quinze ans qui lui avait été accordée le 17 Avril 2014 au cimetière Saint-Amâtre partie Legueux, 1^{er} Carré, Allée B , emplacement n°36

Considérant ,

- Que la détermination du temps restant à courir se fait en années entières ou en jours.
- Qu'il s'est écoulé 2 812 jours entre l'acquisition et la date de la demande et qu'il reste à échoir 2 663 jours

Arrête,

Article 1 :

La conversion de durée de 15 ans en durée perpétuelle se fait financièrement de la façon suivante :

a) Rétrocession de la concession de durée de 15 ans :

Acquisition le 17/04/2014 pour la somme globale de 183 €

(part Ville : 122€ part C.C.A.S : 61€)

Nombre de jours écoulés jusqu'à la demande de conversion : 2 812 jours

La reprise par la Ville porte sur 2 663 jours, ce qui représente la somme à devoir à Monsieur HAULTCOEUR Pascal :

$$\underline{3\ 780\text{€} \times 2663\ \text{jours} = 59\text{€}}$$

5 475 jours

(le calcul s'effectue seulement sur la part Ville conformément à l'Art.31 du règlement général du cimetière d'Auxerre)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

b) Coût pour une concession d'une durée perpétuelle au cimetière Saint-Amâtre – Partie Legueux au 01/01/2022

3 780€

c) Somme due par Monsieur HAULTCOEUR Pascal :

3 780 Euros – 59 Euros = 3 721 Euros

(hors taxe et frais d'enregistrement qui seront à la charge du demandeur)

Il est établi que la conversion en durée perpétuelle est acquise à compter du 31 décembre 2021 : .

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES :

- En recettes : Ville : 2 481 Euros au 70311.628

CCAS : 1 240 Euros

- En dépenses : Ville : 59 Euros au 6718.01

Article 2 :

Le Directeur Général des services de la Ville d'Auxerre et le Trésorier Principal d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Secrétariat des Assemblées
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Direction des Finances de la Ville d'Auxerre
- Monsieur HAULTCOEUR Pascal
- Régie des Cimetières

Fait à Auxerre le 28/01/ 2022



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-DMARH016

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES NOMMES POUR SIÉGER AU SEIN
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-029 du 28 juillet 2020 portant sur la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la démission de Madame Sylvie LOISON, initialement représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé à parité d'élus municipaux et de membres de la société civile issus d'associations ou d'organismes qui œuvrent dans les domaines suivants : au moins un représentant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions, un représentant dans les associations de retraités et de personnes âgées, un représentant dans les associations de personnes handicapées, un représentant dans les associations familiales,

Considérant que le conseil municipal a fixé à 16 le nombre d'administrateurs : 8 élus du conseil municipal et 8 représentants extérieurs,

Considérant qu'il faut, dès lors, remplacer Madame Sylvie LOISON,

Considérant qu'il appartient au maire de nommer les représentants extérieurs,

Arrête.

Article 1 – Est nommée pour siéger au conseil d'administration du CCAS en tant que représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) : Madame Elisabeth TOUZEAU.

Article 2 – Aussi, les membres nommés pour siéger au conseil d'administration du CCAS sont :

- Madame Elisabeth TOUZEAU : représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
- Madame Sonia MOUFFOK : représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département (Proximalia)
- Madame Xavier CHOIRAL : représentant des associations de personnes handicapées du département (Comité départemental du sport adapté)
- Madame Violette TOLLLOT : représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Croix rouge française)
- Madame Élisabeth GERARD-BILLEBAULT
- Madame Dominique JUVIGNY
- Monsieur Laurent JAPIOT
- Madame Annie KRYWDYK

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 - L'arrêté n°2021-AG014 du 26 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Les administrateurs,
- Le CCAS.

Fait à Auxerre, le 14 février 2022

Le maire,



Crescent MARAULT

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-DMARH017

**PORTANT CONVERSION D'UNE CONCESSION CENTENAIRE EN
CONCESSION PERPÉTUELLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-46 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°FB 002 du 18 janvier 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021.

Vu la demande présentée par Madame PÉLISSIER Danielle domiciliée 1, rue du Mont Brenne 89000 Auxerre, ayant droit de Madame TAPIN Marguerite tendant à la conversion en durée perpétuelle, de la concession centenaire de Madame TAPIN Marguerite qui lui avait été accordée le 19 mars 1947 au cimetière Saint-Amâtre, partie Legueux, 1^{er} Carré, allée A, emplacement n°30.

Considérant,

- Que la détermination du temps restant à courir se fait en années entières ou jours.
- Qu'il s'est écoulé 26 926 jours entre l'acquisition et la date de la demande et qu'il reste à échoir 9 574 jours.

Arrête,

Article 1 :

La conversion de durée de cent ans en durée perpétuelle se fait financièrement de la façon suivante :

a) Rétrocession de la concession centenaire :

Acquisition le 19 mars 1947 pour la somme globale de 3 600 Ancien francs (2400 frs part Ville, 1200 frs part CCAS) soit 5,488€ (part Ville : 3,659€ part C.C.A.S : 1,829€)

Nombre de jours écoulés jusqu'à la demande de conversion : 26 926 jours

La reprise par la Ville porte sur 9 574 jours, ce qui représente la somme à devoir à Madame PÉLISSIER Danielle :

$$\underline{3,659\text{€} \times 9\,574 \text{ jours} = 0,95 \text{ €}}$$

36 500 jours

(Le calcul s'effectue seulement sur la part Ville conformément à l'Art.31 du règlement général du cimetière d'Auxerre)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

b) Coût pour une concession d'une durée perpétuelle au cimetière Saint-Amâtre au 01/01/2021

3 780 €

c) Somme due par Madame PÉLISSIER Danielle :

3 780 Euros – 0,95 Euros = 3 779,05 Euros

(Hors taxe et frais d'enregistrement qui seront à la charge du demandeur)

Il est établi que la conversion en durée perpétuelle est acquise à compter du 31 décembre 2021.

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES :

- En recettes :	Ville : 2 519,36 Euros au 70311.628
	CCAS : 1 259,68 Euros
- En dépenses :	Ville : 0,95 Euros au 6718.01

Article 2 :

Le Directeur Général des services de la Ville d'Auxerre et le Trésorier Principal d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Secrétariat des Assemblées
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Direction des Finances de la Ville d'Auxerre
- Madame PÉLISSIER Danielle
- Régie des Cimetières

Fait à Auxerre, le 26/01/2022



VILLE D'AUXERRE (YONNE) ARRÊTE MUNICIPAL
N° 2022 - DMARH - 021

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL
À SOULEYMANE KONÉ**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Michel, Jean, Pierre, Maurice HUGUET et de Madame Catherine, Hélène, Germaine DAUROX,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Considérant l'empêchement de tous les adjoints au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Les fonctions d'Officier d'État Civil sont déléguées à Monsieur Souleymane KONÉ, Conseiller Municipal de la Ville d'Auxerre (Yonne) par application et dans les conditions de l'article L.2122.18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales pour la célébration du mariage de :

- Madame Catherine, Hélène, Germaine DAUROX
et de Monsieur Michel, Jean, Pierre, Maurice HUGUET

qui aura lieu le samedi 2 avril 2022 à 14 h 30.

Fait à Auxerre, le 24 mars 2022.

Le Maire,



Crescent MARAULT

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARR
N°2022-DMARH-022

**FIXANT LA LISTE DES EMPLACEMENTS DES PANNEAUX ÉLECTORAUX
POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ET LES ÉLECTIONS législatives
SCRUTINS DES 10 ET 24 AVRIL ET DES 12 ET 19 JUIN 2022**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral, articles R.27, R.28, L.51, L.90, L.113-1,

Vu l'article 581-35 du code de l'environnement,

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

Vu l'arrêté préfectoral arrêté PREF/DCL/BRE/2021/0879 du 31 août 2021

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur : INTA2000661 2019 du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Arrête.

Article 1 - Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L.51 du code électoral réservés à l'affichage des candidats pendant la campagne électorale pour les élections présidentielle et législatives sont ainsi fixés :

AUXERRE-1

- 1- **15 bis rue Pierre et Marie Curie : BV1** - École Élémentaire des Boussicats
- 2- **24 rue des Moreaux : BV2** - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation
- 3- **41 boulevard Lyautey : BV3 et BV4** - Centre de Loisirs des Brichères
- 4- **face au 43 place Degas : BV5 et BV6** - Espace d'Accueil et d'Animation « La Ruche »
- 5- **19 rue de la Tour d'Auvergne : BV7** - Restaurant scolaire des Rosoirs
- 6- **À l'angle du Boulevard de Montois et de l'allée du Foulon : BV8 et BV9**
Espace d'Accueil et d'Animation « L'Alliance »

AUXERRE-2

- 1- **19 rue de la Tour d'Auvergne : BV10** - Restaurant scolaire des Rosoirs
- 2- **53 avenue des Clairions (clôture de l'École Élémentaire des Clairions) : BV11 et BV12** - Restaurant scolaire des Clairions

AUXERRE-3

- 1- **1 rue du 4 Septembre : BV13** - Restaurant scolaire de l'École de Paris
- 2- **40 rue Saint-Pèlerin : BV14** - École Maternelle Jean Zay
- 3- **47 avenue Jean Jaurès : BV15 et BV16** - Écoles Maternelle et Élémentaire de Brazza
- 4- **6 rue Charles de Foucault : BV17 et BV 18** - Espace d'Accueil et d'Animation « La Confluence »

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

5- rue Georges Mothéré (parking à gauche de la Mairie) - Laborde : BV19 – Salle polyvalente Camille Debay

AUXERRE-4

1- Place de l'Arquebuse, en face du 1 à 3 de la rue du 24 Août : BV20, BV21, BV22, BV23, BV24 et BV25 – Marché couvert de l'Arquebuse

2- 1 avenue de la Puisaye (angle avec la rue Basse Moquette) : BV 26 – AIST 89 « Association Interentreprises pour la Santé au Travail »

4- 1 boulevard des Pyrénées : BV27 et BV28 - Espace d'Accueil et d'Animation « La Boussole »

5- place de l'Île de France (à l'angle de la rue du Nivernais) : BV29 - École Élémentaire des Piedalloues-Bas

6- Grande rue de Vaux (sur les grilles de la Mairie) : BV30 – Maison de Vaux

7- 53 avenue des Clairions (clôture de l'École Élémentaire des Clairions) BV31 (bureau dérogatoire) - Restaurant scolaire des Clairions

ARTICLE 2 : Tous les panneaux, qui permettent l'apposition des affiches autorisées, sont attribués aux listes candidates dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Tout affichage sauvage relatif à l'élection en dehors des emplacements sus-nommés, réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, est interdit jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise (art.L.51 troisième alinéa).

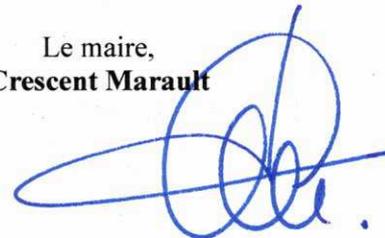
ARTICLE 4 : La pollution occasionnée par l'affichage sauvage est sanctionnée par les dispositions du code de l'environnement et une procédure, visant au retrait immédiat des affiches, peut être mise en place (art.L581-35).

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2022

Le maire,
Crescent Marault



2^e 140 164 68

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 089-218900249-20220209-2022_DSAT_091-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ
N° 2022-DSAT 091

PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A UN DISPOSITIF D'ENSEIGNES EN INFRACTION

Le Maire de la commune d'Auxerre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L. 581-33 et L.581-18,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 instituant le règlement de publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune d'Auxerre et notamment l'article 1 Titre IV du règlement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-DMARH005 du 21/01/2022 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à M. Nordine BOUCHROU,

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 09/02/2022 par Madame Irena ROPERS,

Vu le courrier recommandé avec avis de réception, n° 2C 140 164 5928 8 du 09/12/2021, notifié le 16/12/2021, portant procédure contradictoire préalable,

Considérant que la société SAS ELKOR dont le siège social se situe 10 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS a installé un dispositif constituant 3 enseignes aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

DESCRIPTION :

- deux enseignes drapeau « ACHAT OR » en caisson lumineux d'environ 10cm d'épaisseur, avec des potences en caisson, au-dessus du niveau d'appui du premier étage, respectivement 9 rue de la Draperie et 18 Place Charles Lepère ;

-une enseigne «GOLD UNION – La référence du rachat d'or » en applique sur la façade posée à l'horizontale au-dessus de la vitrine 9 rue de la Draperie, dépassant la surface commerciale du rez-de-chaussée et empiétant sur le premier étage

Considérant que ces faits constituent une infraction aux dispositions de :

Infraction au code de l'environnement :

- Article L581-18 : (...)« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. »

Infractions au Règlement Local de Publicité :

Titre IV, Article 1 – Site Patrimonial Remarquable (Secteur Sauvegardé) et Sites Classés, 1-2 B – Les enseignes :

UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU : l'enseigne est de préférence suspendue sous potence, en métal découpé ou en fer forgé. D'autres matériaux nobles pourront être admis s'il permettent des réalisations de même esprit et s'ils s'harmonisent avec l'architecture des lieux. (...)

Les enseignes de cette nature ne peuvent être installées au-dessus du niveau d'appui du premier étage, sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale. (...)

Les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur inférieure ou égale à 5 centimètres, une largeur (y compris le système de fixation) et une hauteur maximale de 0,80 mètres.

UNE ENSEIGNE EN BANDEAU : placée sur la partie haute de la devanture, cette enseigne respecte les caractéristiques de l'architecture du bâtiment. Elle est implantée sur le bandeau, sans en dépasser les limites. Elle préserve les corniches, moulures, travées et ornements. S'il

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ

n'existe pas de bandeau, l'enseigne ne dépasse pas le niveau d'appui du premier étage sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale. »

Arrête**Article 1^{er} : Mise en demeure**

Monsieur le Directeur de la société SAS ELKOR, dont le siège social est situé 10 rue de la Paix, 75002 PARIS, est **mis en demeure de supprimer** les dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur le Directeur de la société « SAS ELKOR » .

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la commune d'Auxerre,
- à la direction de l'administration générale, service des Affaires juridiques
- au procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Auxerre,
- au préfet de l'Yonne,
- au commissaire de la Police d'Auxerre
- au directeur de la Police municipale

Fait à Auxerre, le 09/02/2022

Le Maire-Président,
par délégation, l'adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de l'accessibilité

Nordine BOUCHROU

**Informations :****Astreinte administrative**

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixés à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le Directeur de la société sus-visée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à la régularisation du dispositif en cause.

Information concernant les délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

SLOW

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARR ID : 089-218900249-20220209-2022_DSAT_091-AR

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le



ID : 089-218900249-20220209-2022_DSAT_091-AR

N° 2022 -DSAT 095

MAIRIE D'AUXERRE

ARRETE

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RESTAURATION DES
TOITURES ET FACADES DANS LE CENTRE VILLE**

Demande n° ST02421T0010 déposée le 07/09/2021
Par ROZWADOWSKA (DE MICHELI) JOLANDA
Adresse de l'immeuble 5 BD DAVOUT

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU la demande sus-visée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 1997 approuvant l'attribution de subventions municipales aux propriétaires privés pour la restauration des toitures et façades des immeubles situés dans le Secteur Sauvegardé et dans les périmètres de protection des monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques (y compris celui de l'église de Vaux),

VU l'arrêté 2022 – DMARH 005, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU, en matière d'urbanisme, et en matière de publicité sur le territoire de la ville,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, approuvé le 20 octobre 1981 ,

Vu l'avis favorable du Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France, en date du 14/09/2021,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de Protection des Monuments Historiques et que le projet est conforme à la réglementation,

Considérant que le projet est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), approuvé par décret du 20 octobre 1981

Considérant que le projet est conforme à la déclaration préalable n° DP8902421B0382,

Arrête,

Article 1 - Une subvention d'un montant de 1524,49 euros est accordée à ROZWADOWSKA (DE MICHELI) JOLANDA pour la restauration de l'immeuble sis 5 BD DAVOUT.

Article 2 – La présente décision est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 - Le directeur général de la mairie d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220210-2022_DSAT_095-AR

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Services financiers (2042 824)
- Service des Affaires Juridiques et Assemblées
- l'administration générale,
- ROZWADOWSKA (DE MICHELI) JOLANDA 10 RUE DES REMPARTS
89000 AUXERRE

Fait à Auxerre, le 10/02/2022

Pour Le maire,
Par délégation, l'adjoint chargé de l'Urbanisme



Nordine BOUCHROU

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 106
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 18 PL CHARLES SURUGUE - « LE CHOUQUET'S »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0068, formulée par Madame Sylvie RIOTTE, propriétaire de l'établissement « LE CHOUQUET'S » situé 18 PL CHARLES SURUGUE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE CHOUQUET'S" situé au 18 place Charles Surugue est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4 m sur une profondeur de 5 m, représentant une superficie de 20 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 15 tables, 40 chaises, 2 parasols sans inscription et 3 chevalets.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame RIOTTE Sylvie, propriétaire de l'établissement «LE CHOUQUET'S»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 16/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 107
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 8 bis QUAI DE LA MARINE - « DA DOMENICO »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0069, formulée par Monsieur Naoufel BEN AMMAR, propriétaire de l'établissement « DA DOMENICO » situé 8 bis QUAI DE LA MARINE

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "DA DOMENICO" situé au 8 bis quai de la Marine est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4,50 m sur une profondeur de 2,30 m, représentant une superficie de 10,35 m² au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 5 tables, 10 chaises, 2 parasols sans inscription et 2 pots de fleurs.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BEN AMMAR Naoufel, propriétaire de l'établissement «DA DOMENICO»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 15/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 108
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 4 B AV GAMBETTA - « BAR DE L'AUTO »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0070, formulée par Monsieur Guillaume BOURBON, propriétaire de l'établissement « BAR DE L'AUTO » situé 4 B AV GAMBETTA

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "BAR DE L'AUTO" situé au 4 bis avenue Gambetta est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 10 m sur une profondeur de 1,50 m, représentant une superficie de 15 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 10 tables, 20 chaises et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BOURBON Guillaume, propriétaire de l'établissement «BAR DE L'AUTO»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 15/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 109
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 1 RUE DE LA DRAPERIE - « GOUVERNAIRE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Cécile et François GOUVERNAIRE, propriétaires de l'établissement « GOUVERNAIRE » situé 1 RUE DE LA DRAPERIE

Arrête.

ARTICLE 1 - Les propriétaires de l'établissement "GOUVERNAIRE" situé au 1 rue de la Draperie sont autorisés à occuper le domaine public devant leur établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie de globale de 1,25 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 4 vitrines étroites sur roulettes disposées le long de la vitrine de l'établissement.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 – L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
GOUVERNAIRE Cécile et François, propriétaires de l'établissement « GOUVERNAIRE »,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 15/02/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT110
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 15 PL DE L'HÔTEL DE VILLE - « LA BOUTIQUE PF »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Peggy FUENTES, propriétaire de l'établissement « LA BOUTIQUE PF » situé 15 PL DE L'HÔTEL DE VILLE

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LA BOUTIQUE PF" situé 15 place de l'Hôtel de ville est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 2,50 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 3 portants de vêtements.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 – L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame FUENTES Peggy, propriétaire de l'établissement «LA BOUTIQUE PF»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 15/02/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 111
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 2 RUE ROGER DE COLLERYE -
« LE MIGÉEN TRAITEUR À EMPORTER »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00073, formulée par Monsieur Adrien NEXON, propriétaire de l'établissement « LE MIGÉEN TRAITEUR À EMPORTER » situé 2 RUE ROGER DE COLLERYE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE MIGÉEN TRAITEUR À EMPORTER" situé 2 rue Roger de Collerye est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie globale de 5 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur NEXON Adrien, propriétaire de l'établissement «LE MIGÉEN TRAITEUR À EMPORTER»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 15/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 112
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 56 RUE DE PARIS - « LA DOLCE VITA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0067, formulée par Monsieur Salim ARBIB, propriétaire de l'établissement « LA DOLCE VITA » situé 56 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LA DOLCE VITA" situé au 56 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5,80 m sur une profondeur de 0,60 m, représentant une superficie de 3,50 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 2 tables, 4 chaises, 2 petits bacs à fleurs et 2 parasols sans inscription et qui ne devront pas occasionner de gêne aux piétons.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur ARBIB Salim, propriétaire de l'établissement «LA DOLCE VITA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 15/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

N° 2022 DSAT 119

**PRONONÇANT LA MAINTIEN D'OUVERTURE A TITRE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT MOSQUEE ESSALEM ASSOCIATION MAROCCAINE
A AUXERRE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article Article R123-21 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par le Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4, sur les groupements d'établissements placés sous une direction unique,

Vu l'article R123-22 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 - art. 5 portant sur le dépôt par l'exploitant d'un ERP du dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité.

Vu l'article R123-45 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4, portant sur la visite de réception réalisée par la commission de sécurité compétente,

Vu l'article R123-52 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2012017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis défavorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement « Mosquée - Association Marocaine » - à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 17 février 2022,

Considérant la dernière visite de la commission de sécurité réalisée en 2013,

Considérant que l'exploitant n'a levé qu'une seule des prescriptions du procès-verbal de visite périodique de 2013,

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie, et qu'il convient de prendre les mesures propres à mettre fin au risque et rétablir la sécurité du public,

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Mosquée - Association Marocaine », sis 10 allée Watteau à Auxerre, établissement de type V de la 3eme catégorie, pouvant accueillir 399 personnes est maintenu ouvert au public à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant par un agent de la force publique, sous réserve de la réalisation dans les délais des prescriptions 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 énoncées à l'article deux.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles conformément au procès-verbal de la commission de sécurité :

PRESCRIPTIONS A REALISER

N° 1 – maintenir complètement ouverts, les deux battants de la porte en bois, pendant la présence du public (R 143–13 analyse de risques) – Code de la construction et de l’habitation (article R. 143–1 à 143–57).

Délais : immédiat et permanent.

N° 2 - obturer l’entrée du sous-sol, visible depuis l’allée Watteau afin d’éviter tout acte de malveillance. (R 143–13 analyse de risques) - Code de la construction et de l’habitation (article R. 143–1 à 143–57).

Délais : immédiat.

N° 3 - faire vérifier immédiatement les installations de distribution gaz (GZ 30) – Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité incendie contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : immédiat.

N° 4 – Faire parvenir le dossier permettant de vérifier la conformité d’un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l’article R 122 -11 qui comprend les pièces suivantes :

- une notice dûment complétée récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le Règlement de Sécurité Incendie ;
- un plan de situation, des plans masse, et de façade des constructions et, d’autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers,
- afin de vérifier les points particuliers concernant le Règlement de Sécurité Incendie, des plans de coupe et des plans de niveau, ainsi qu’éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ; ces plans et tracés, de même que leur représentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Délais : 1 mois

N° 5 – s’assurer que le tableau électrique situé au RDC vers la galerie, considéré comme « normal » et qui en fonction de sa puissance exprimée en kVA soit installé dans les conditions suivantes :

- soit dans un local de service électrique tel que défini à l’article EL 5§1,
- soit dans un local ou dégagement non accessible au public,
- soit dans un local ou dégagement accessible au public, à l’exclusion des escaliers protégés, dans les conditions de l’article CO 37 à condition de satisfaire à l’une des dispositions suivantes :
 - a) si sa puissance est au plus égale à 100 kVA, il est enfermé dans une armoire ou un coffret satisfaisant à l’une des conditions suivantes :
 - son enveloppe est métallique,
 - son enveloppe satisfaisant au test du fil incandescent défini par la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C, si chaque appareillage satisfait à la même condition,
 - b) si sa puissance est supérieure à 100 kVA, il est :
 - soit enfermé dans une armoire ou un coffret dont l’enveloppe est métallique, si chaque appareillage satisfait au test du fil incandescent défini par la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C,
 - soit enfermé dans une enceinte à parois maçonnées, équipées d’un bloc porte pare-flamme de degré une ½ heure ou E30 et ventilée si cela est nécessaire, exclusivement par des grilles à chicanes. (EL 9) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : après autorisation par arrêté municipal sur la base du dossier de demande d’autorisation de travaux déposé par l’exploitant de l’ERP ;

N° 6 – Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (EL 19 § 3) – Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : Immédiat

N° 7 – supprimer le verrou intérieur et doter la porte de la salle de prière homme, d'un bouton moleté (CO 45 § 2) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : Immédiat

N° 8 – Isoler le cagibi situé au R+1 en sous-pentes par des parois hautes et des planchers coupe-feu de degré une heure avec des blocs porte coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-porte ou **supprimer** tout stockage de matière combustible dans ce dernier (CO28§2 et analyse de risques R143-13) – Code de la construction et de l'habitation (art R143-1 à 143-57)

Délais : Immédiat ou après autorisation par arrêté municipal sur la base du dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par l'exploitant de l'ERP ;

N° 9 – Isoler les deux placards situés au R+1 en sous-pentes par des parois hautes et des planchers coupe-feu de degré une heure avec des bloc porte coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-porte ou **supprimer** tout stockage de matière combustible dans ce dernier (CO28§2 et analyse de risques R143-13) – Code de la construction et de l'habitation (art R143-1 à 143-57).

Délais : Immédiat ou après autorisation par arrêté municipal sur la base du dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par l'exploitant de l'ERP ;

N° 10 – Baliser les marches isolées à défaut de pouvoir les supprimer (CO35) – Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : Immédiat

N° 11 – Remplacer le système de fermeture à aiguille de la porte en bois menant à l'extérieur, par un système permettant l'ouverture par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif. (CO 45 §2) – Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : après autorisation par arrêté municipal sur la base du dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par l'exploitant de l'ERP ;

N° 12 – Disposer à l'entrée du bâtiment d'un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers (MS 41) – Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : 1 mois

N° 13 – Installer un équipement d'alarme de type 4 audible de l'ensemble de l'établissement, les dispositifs à commande manuelle seront implantés à proximité de chaque sortie (IT 248) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : 1 mois

N° 14 – Faire procéder tous les ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur ou un technicien compétent à la vérification technique des installations de chauffage (CH 58 §2 et GE 6) - Arrêté du 25 juin

1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : immédiat et à maintenir dans le temps

N° 15 – supprimer dans la grande salle les panneaux de bois peints fixés sur les murs, ou **s'assurer** que le critère de réaction au feu soit classé C-s3,d0 ou M2 (AM 4) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : immédiat

N° 16 – Supprimer dans le hall les lambris PVC fixés au plafond ou **s'assurer** que le critère de réaction au feu soit classé B-s3,d0 ou M1 (AM 5) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : immédiat

N° 17 – s'assurer qu'en matière d'aménagement intérieur, le comportement au feu attendu des matériaux de revêtement soit le suivant :

- matériaux M4 en revêtement de sol fixe,
- matériaux M2 en revêtements latéraux,
- matériaux M1 en revêtement de plafonds, (AM 1) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Délais : 2 mois

Article 3 : A défaut de réalisation des prescriptions telles qu'énoncées aux articles 1 et 2, l'établissement pourra suite au contrôle des services de la Ville d'Auxerre et/ou de la commission de sécurité procéder à une fermeture administrative de l'établissement

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de la ville d'Auxerre, le Directeur Départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Président de l'association Culturelle Marocaine,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Service départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Auxerre, le 03/03/2022

Le Maire,

Crescent Marault



VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022 - DSAT 120

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 9-10 PL CHARLES SURUGUE - « MONOPRIX AUXERRE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0074, formulée par Madame Absa POUYE NOUVIER, responsable de l'établissement « MONOPRIX AUXERRE » situé 9-10 PL CHARLES SURUGUE

Arrête.

ARTICLE 1 - La responsable de l'établissement "MONOPRIX AUXERRE" situé au 9-10 place Charles Surugue est autorisé à occuper le domaine public devant l'établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 3 m sur une profondeur de 3 m, représentant une superficie de 9 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 5 tables, 10 chaises et 1 parasol sans inscription.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité notamment durant le marché à ciel ouvert ouvert du mercredi matin ainsi que veiller à ne pas perturber le déroulement de ce dernier.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame POUYE NOUVIER Absa, responsable de l'établissement «MONOPRIX AUXERRE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 18/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 121
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 45 RUE DE PARIS - « AU GRANDGOUSIER »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0075, formulée par Monsieur Olivier BAGLIN, propriétaire de l'établissement « AU GRANDGOUSIER » situé 45 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "AU GRANDGOUSIER" situé au 45 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 3,90 m sur une profondeur de 0,60 m, représentant une superficie de 2,35 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 2 tables, 4 chaises, 1 petit bac à fleurs et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BAGLIN Olivier, propriétaire de l'établissement «AU GRANDGOUSIER»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 18/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**N° 2022 – DSAT 130
PORTANT SUR LA CAMPAGNE D'EFFAROUCHEMENT DES CORBEAUX AVEC
TIRS DE FUSÉES CRÉPITANTES ET DÉTONATIONS
DU 8 MARS AU 11 MARS 2022**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire dans le domaine de la salubrité publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG 022 portant délégation de signature à monsieur Gilles Rouvera, Directeur général des services,

Vu les plaintes relatives aux nuisances générées par le nichage de colonies de corbeaux dans les arbres proches des habitations de la route de Toucy,

Vu les nuisances occasionnées, notamment sonores, par les colonies de corbeaux sur une zone de loisirs ou résidentielle,

Vu les articles L331-2 ; R311-2 et R 315-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que, pour remédier à cet état de faits, il convient de prendre des mesures adaptées pour déplacer les colonies de corbeaux sur des secteurs moins sensibles afin de préserver la tranquillité du voisinage ainsi que la salubrité publique,
Sur proposition du Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Arrête,

Article 1^{er} : Le service Santé-Hygiène de la mairie d'Auxerre procédera à des actions d'effarouchements des corbeaux sur le site suivant : Route de Toucy.

L'effarouchement s'effectuera par des tirs de fusées crépitanes et détonations ou toutes autres méthodes jugées utiles.

Article 2: Seuls les agents du service Santé-Hygiène, dûment autorisés par l'autorité municipale, sont habilités à transporter et à effectuer les tirs de fusées et détonations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces actions sont menées avec des armes de catégorie D à blanc (arme de poing 9 mm).

Les agents seront équipés d'une chasuble réfléchissante au cours de l'intervention. Une information spécifique sera faite aux riverains.

Article 3 : Les périodes prévisionnelles d'interventions sont :

**du 8 mars 2022 au 11 mars 2022
entre 07 h 00 et 08 h 00,
de 11 h 00 à 12 h 00,
de 14 h 00 à 15 h 00,
et de 18 h 00 jusqu'au coucher du soleil.**

Ces périodes et horaires d'interventions sont susceptibles d'être modifiés selon les dates d'arrivées effectives des corbeaux et les circonstances de terrain.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 4 : Durant les périodes d'interventions des agents municipaux, les riverains et piétons seront invités à interrompre leurs déplacements sur la zone d'action.

En cas d'urgence, il y aura lieu d'aviser l'un des membres de l'équipe municipale intervenante.

Article 5 : Ces opérations d'effarouchement sont susceptibles d'être reproduites, sur la même période, dans d'autres secteurs de la Ville.

Les périodes d'actions seront affichées sur des panneaux d'information mobiles qui seront mis en place sur les zones concernées, au moins 24 heures avant le premier jour de l'intervention.

Ils seront mis à jour selon les réajustements de dates et d'horaires nécessaires à la réussite de l'intervention.

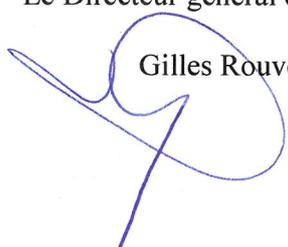
Article 6 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Riverains des zones concernées,
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation du cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la police municipale,
- Direction stratégie et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le 1 mars 2022,

Le Directeur général des services,

Gilles Rouvera



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2C 140 164 6738 9

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220307-2022_DSAT_131-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-DSAT 131

PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A UN DISPOSITIF D'ENSEIGNES EN INFRACTION

Le Maire de la commune d'Auxerre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L. 581-33 et L.581-18,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 instituant le règlement de publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune d'Auxerre et notamment l'article 1 Titre IV du règlement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-DMARH005 du 21/01/2022 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à M. Nordine BOUCHROU,

Vu l'arrêté municipal n°2022-DSAT 091 du 09/02/2022, notifié le 15/02/2022 portant mise en demeure relative à un dispositif d'enseignes en infraction,

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 09/02/2022 par Madame Irena ROPERS,

Vu le courrier recommandé avec avis de réception, n° 2C 140 164 5928 8 du 09/12/2021, notifié le 16/12/2021, portant procédure contradictoire préalable,

Considérant que la société SAS ELKOR dont le siège social se situe 10 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS a installé un dispositif constituant 3 enseignes aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

DESCRIPTION :

- deux enseignes drapeau « ACHAT OR » en caisson lumineux d'environ 10cm d'épaisseur, avec des potences en caisson, au-dessus du niveau d'appui du premier étage, respectivement 9 rue de la Draperie et 18 Place Charles Lepère ;

-une enseigne «GOLD UNION – La référence du rachat d'or » en applique sur la façade posée à l'horizontale au-dessus de la vitrine 9 rue de la Draperie, dépassant la surface commerciale du rez-de-chaussée et empiétant sur le premier étage

Considérant que ces faits constituent une infraction aux dispositions de :

Infraction au code de l'environnement :

- Article L581-18 : (...)« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8,ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. »

Infractions au Règlement Local de Publicité :

Titre IV, Article 1 – Site Patrimonial Remarquable (Secteur Sauvegardé) et Sites Classés, 1-2 B – Les enseignes :

UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU : l'enseigne est de préférence suspendue sous potence, en métal découpé ou en fer forgé. D'autres matériaux nobles pourront être admis s'il permettent des réalisations de même esprit et s'ils s'harmonisent avec l'architecture des lieux. (...)

Les enseignes de cette nature ne peuvent être installées au-dessus du niveau d'appui du premier étage, sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale. (...)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTE MUNICIPAL

Les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur inférieure ou égale à 5 centimètres, une largeur (y compris le système de fixation) et une hauteur maximale de 0,80 mètres.

UNE ENSEIGNE EN BANDEAU : placée sur la partie haute de la devanture, cette enseigne respecte les caractéristiques de l'architecture du bâtiment. Elle est implantée sur le bandeau, sans en dépasser les limites. Elle préserve les corniches, moulures, travées et ornements. S'il n'existe pas de bandeau, l'enseigne ne dépasse pas le niveau d'appui du premier étage sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale. »

Arrête**Article 1^{er} : Mise en demeure**

Monsieur le Directeur de la société SAS ELKOR, dont le siège social est situé 10 rue de la Paix, 75002 PARIS, est **mis en demeure de supprimer** les dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

- Si, à l'expiration du délai de **5 jours** fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de **213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction**.

- Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction,

- A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur le Directeur de la société « SAS ELKOR » .

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la commune d'Auxerre
- à la direction de l'administration générale, service des Affaires juridiques
- au procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Auxerre
- au préfet de l'Yonne
- au commissaire de la Police d'Auxerre
- au directeur de la Police municipale

Fait à Auxerre, le 07/03/2022

Le Maire-Président,
par délégation, l'adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de l'accessibilité



Nordine BOUCHROU

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220307-2022_DSAT_131-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTE MUNICIPAL

Informations :

Information concernant les délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220307-2022_DSAT_131-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 133
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 26 RUE FÉCAUDERIE - « CHEZ CARLOTTA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00076, formulée par Monsieur Dominique KHETTAR, propriétaire de l'établissement « CHEZ CARLOTTA » situé 26 RUE FÉCAUDERIE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "CHEZ CARLOTTA" situé au 26 rue Fécauderie est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2,40 m sur une profondeur de 1,70 m, représentant une superficie de 4,10 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur KHETTAR Dominique, propriétaire de l'établissement «CHEZ CARLOTTA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 08/03/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire




Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRETE MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 134
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 9 PL DE L'HÔTEL DE VILLE - « LA MESURE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00077, formulée par Madame Isabelle VIOLA, propriétaire de l'établissement « LA MESURE » situé 9 PL DE L'HÔTEL DE VILLE

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LA MESURE" situé 9 place de l'Hôtel de ville est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2,50 m sur une profondeur de 1,20 m, représentant une superficie de 3 m². L'emplacement est situé au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 2 tables, 4 chaises et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 08 mars 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame VIOLA Isabelle, propriétaire de l'établissement «LA MESURE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 08/03/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire



Jean-Marc GOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 135

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« VÉLORUTION DU PRINTEMPS » - Association LA ROUE LIBRE
- Place Charles Surugue -
le samedi 26 mars 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 08 mars 2022 de Monsieur Yves LE GOFF président de l'association « La Roue Libre » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre du « Vélorution du printemps » afin d'organiser une campagne d'information auprès d'un large public dont le but est de valoriser la pratique du vélo et d'en présenter les nombreux intérêts, de faire connaître l'association et susciter de nouvelles adhésions, se déroulant le samedi 26 mars 2022 de 14h00 à 17h00,

Arrête.

Article 1 : Monsieur Yves LE GOFF président de l'association « La Roue Libre » est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19, afin d'organiser une campagne d'information à l'égard d'un large public et à installer :

- un vitabris de 3m x 3m

sur la place Charles Surugue aux abords proches de la fontaine Cadet Roussel
le samedi 26 mars 2022
de 13h30 à 17h30.

Article 2 : Chaque membre de l'association portera des vêtements et un badge clairement identifiables au nom et aux couleurs de l'association « LA ROUE LIBRE ».

Article 3 : Les membres de l'équipe de l'association « LA ROUE LIBRE » ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 4 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Yves LE GOFF - Association « LA ROUE LIBRE »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des Affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 09 mars 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 143

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« JOURNÉE DE L'AUTISME » - EPNAK et IME LES ISLES
- Quartier de L'Horloge -
Le samedi 02 avril 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 11 mars 2022 de Madame Cécile THALEN représentant l'EPNAK et l'IME DES ISLES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le but d'organiser une manifestation intitulée « JOURNÉE DE L'AUTISME » afin de sensibiliser le public à l'autisme et ses spécificités durant divers ateliers et jeux mais aussi l'informer sur le travail des aidants et des personnels concernés, le samedi 02 avril 2022 de 09h00 à 17h00,

Arrête.

Article 1 – Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Journée de l'autisme », l'EPNAK et l'IME DES ISLES représentés par Madame Cécile THALEN sont autorisés à occuper le domaine public en conformité avec les règlements en usage ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19 et à installer :

- 10 vitabris de 3m x 3m
- 10 grilles d'exposition de 2m x 1m
- 15 tables en plastique
- 40 chaises en fer

**dans le quartier de l'Horloge, sur les lieux suivants : rue de l'Horloge, rue de la Draperie,
rue Fécauderie et place de l'Hôtel de ville**
le samedi 02 avril 2022
de 08h00 à 18h00.

Article 2 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux. Les allées de circulation doivent être laissées libres de tout obstacle afin de permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 3 - Afin de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi que d'en permettre le montage et démontage, 10 places de stationnement seront réservées aux organisateurs et participants :

faisant face au droit de la façade du n°6 place du Maréchal Leclerc,
du vendredi 1er avril 2022 dès 10h00 jusqu'au samedi 02 avril 2022 à 19h00.

Article 4 - Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 - Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions de stationner seront livrés à partir du jeudi 31 mars 2022 au matin tôt et enlevés au plus tard le lundi 04 avril 2022, par les soins des services techniques municipaux.

Article 6 - Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 7 - Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Cécile Thalen de l'EPNAK,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction du développement économique,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 15/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 145

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CAMPAGNE D'INFORMATION – AGIR POUR LA BIODIVERSITÉ »
Association LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux)
- Rues du centre ville -
les 19, 20 et 22 avril 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 22 janvier 2022 de Madame Claire PARROT MORÉTAINE représentant l'association «LPO» (Ligue pour la Protection des Oiseaux), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une campagne d'information les 19, 20 et 22 avril 2022 entre 10h00 et 19h00,

Arrête.

Article 1 : Madame Claire PARROT MORÉTAINE est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19, afin d'organiser une campagne d'information pour sensibiliser le public sur le travail de l'association « LPO » dans le cadre de l'opération intitulée « Agir pour la Biodiversité :

dans les rues du centre ville d'Auxerre
les 19, 20 et 22 avril 2022
(soit 3 jours dans la semaine)
entre 10h00 et 19h00.

Article 2 : Chaque membre de l'équipe constituée d'une dizaine de personnes portera des vêtements et un badge clairement identifiables au nom et aux couleurs de l'association « LPO ».

Article 3 : Les membres de l'équipe de « LPO » ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique ni à perturber le déroulement du marché à ciel ouvert du mercredi matin.

Article 4 : L'organisatrice de cette manifestation est seule responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Madame Claire PARROT MORÉTAÏN - Association « LPO »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction du développement économique,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public ,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 14 mars 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 15/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

N° 2022 -DSAT 146

MAIRIE D'AUXERRE

ARRETE

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RESTAURATION DES TOITURES ET FACADES DANS LE CENTRE VILLE

Demande n°ST02421T0002 déposée le 02/02/2021
Par LATRACHE FATIMA
Adresse de l'immeuble 15 PL DE L HOTEL DE VILLE

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 632-1 et L 632-2 du code du patrimoine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 1997 approuvant l'attribution de subventions municipales aux propriétaires privés pour la restauration des toitures et façades des immeubles situés dans le Secteur Sauvegardé et dans les périmètres de protection des monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques (y compris celui de l'église de Vaux),

VU l'arrêté 2022 – DMARH 005, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU, en matière d'urbanisme, et en matière de publicité sur le territoire de la ville,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, approuvé le 20 octobre 1981,

VU la demande sus-visée,

VU la déclaration préalable favorable avec prescriptions n° 089 024 21 B0042, délivrée le 18/02/2021,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France, en date du 03/03/2021,

Considérant que le projet est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), approuvé par décret du 20 octobre 1981

Considérant que le projet est conforme à la déclaration sus-visée

Arrête,

Article 1 - Une subvention d'un montant de **1524,49 euros** est accordée à LATRACHE FATIMA pour la restauration de l'immeuble sis 15 PL DE L HOTEL DE VILLE.

Article 2 – La présente décision est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 - Le directeur général de la mairie d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220314-2022_DSAT_146-AR

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Services financiers (2042 824)
- Service des Affaires Juridiques et Assemblées
- LATRACHE FATIMA 4 RUE CARPEAUX
- 89000 AUXERRE

Fait à Auxerre, le 14/03/2022



Pour Le maire,
Par déléation, l'adjoint chargé de l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU

MAIRIE D'AUXERRE

**ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RESTAURATION DES
TOITURES ET FACADES DANS LE CENTRE VILLE**

Demande n°ST02419T0007 déposée le 08/04/2019
Par DURIF JOCELYNE
Adresse de l'immeuble 3 PL SAINT MAMERT

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 632-1 et L 632-2 du code du patrimoine

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 1997 approuvant l'attribution de subventions municipales aux propriétaires privés pour la restauration des toitures et façades des immeubles situés dans le Secteur Sauvegardé et dans les périmètres de protection des monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques (y compris celui de l'église de Vaux),

VU l'arrêté 2022 – DMARH 005, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU, en matière d'urbanisme, et en matière de publicité sur le territoire de la ville,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, approuvé le 20 octobre 1981,

VU la demande sus-visée,

VU la déclaration préalable n°DP8902419B0140, délivrée le 02/05/2019,

VU l'avis favorable du Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France, en date du 18/04/2019,

Considérant que le projet est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), approuvé par décret du 20 octobre 1981

Considérant que le projet est conforme à la déclaration sus-visée

Arrête,

Article 1 - Une subvention d'un montant de **1524,49 euros** est accordée à DURIF JOCELYNE pour la restauration de l'immeuble sis 3 PL SAINT MAMERT.

Article 2 – La présente décision est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 - Le directeur général de la mairie d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220314-2022_DSAT_148-AR

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Services financiers (2042 824)
- Service des Affaires Juridiques et Assemblées
- l'administration générale,
- DURIF JOCELYNE 3 PL SAINT MAMERT
- 89000 AUXERRE



Fait à Auxerre, le 14/03/2022

Pour Le maire,
Par délégation, l'adjoint chargé de l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'NB' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 149
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 1 RUE DU MONT BRENN - « LE SAINT NICOLAS »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0079, formulée par Monsieur Victor FRANCISCO, propriétaire de l'établissement « LE SAINT NICOLAS » situé 1 RUE DU MONT BRENN

Arrête,

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE SAINT NICOLAS" situé au 1 rue du Mont Brenn est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 7,40 m sur une profondeur de 3,50 m, représentant une superficie de 26 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 20 tables, 50 chaises, 2 parasols sans inscription et 1 bac à fleurs.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur FRANCISCO Victor, propriétaire de l'établissement « LE SAINT NICOLAS »,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 15/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 – DSAT 153

**PORTANT SUR L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN EN FRICHE BATI CADASTRE AY 129
SITUE 5 RUE DES CHAMPOULAINS A AUXERRE**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 23.3 et l'article 32,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_AG 022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc Agogué, Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre,

Considérant que la parcelle cadastrée AY 129 située à l'intérieur d'une zone d'habitation, est laissée à l'abandon,

Considérant que le terrain est envahi par les ronces, chardons et autres végétaux propres aux terrains en friche,

Considérant que cette végétation présente un biotope pour les espèces classées nuisibles (rats, insectes...) et constitue une source de nuisances pour les habitations et les terrains à proximité,

Considérant que dans son état actuel le terrain peut présenter un risque sérieux pour le voisinage en cas d'incendie,

Considérant qu'aucun entretien n'a été réalisé depuis le 03 septembre 2020, voire au-delà,

Considérant le rapport en date du 21 avril 2021 de monsieur Dissoubray Valère, agent du service Santé Hygiène de la ville d'Auxerre,

Considérant que le courrier adressé en date du 22 novembre 2021 au propriétaire Monsieur KUPIEC Ludwig Pierre lui indiquant de procéder au nettoyage et à l'entretien dudit terrain, est resté sans effet ni réponse,

Arrête

Article 1

Monsieur KUPIEC Ludwig Pierre propriétaire de la parcelle cadastrée AY 129, est mis en demeure de réaliser les travaux de défrichage de l'ensemble de la parcelle et de taille des végétaux débordant sur le domaine public au 5 rue des Champoulains à Auxerre, sous le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les produits de la taille des végétaux ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public ou tout autre endroit et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3

A l'expiration du délai fixé à l'article premier, une procédure de réalisation des travaux d'office sera engagée aux frais du propriétaire et/ ou des ayants droits. Auxquels s'ajouteront les éventuels frais administratifs liés.

Article 4

Après mise en demeure restée infructueuse, le maire procédera d'office pour le compte et aux frais du propriétaire aux travaux prescrits,

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à monsieur KUPIEC Ludwig Pierre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur KUPIEC Ludwig Pierre 5 rue des Champoulains 89000 Auxerre,
- Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de l'Administration Générale.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- **soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le Directeur de la Stratégie et
de l'Aménagement du Territoire,



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 154

PORTANT SUR L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN EN FRICHE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal n° 2021_AG 022 portant délégation de signature à Jean-Marc Agogué, Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre,

Considérant que la parcelle cadastrée EH 153 située à l'intérieur d'une zone d'habitation, est laissée à l'abandon,

Considérant que le terrain est envahi par des végétaux propres aux terrains en friche,

Considérant que cette végétation présente un biotope pour les espèces classées nuisibles (rats, insectes...) et constitue une source de nuisances pour les habitations et les terrains à proximité,

Considérant que dans son état actuel le terrain peut présenter un risque sérieux pour le voisinage en cas d'incendie,

Considérant qu'aucun entretien n'a été réalisé depuis le 02/12/21, voire au-delà,

Considérant que le courrier en date du 16 décembre 2021 adressé à la propriétaire madame Dalla Vecchia Marie-Thérèse lui indiquant de procéder au nettoyage et à l'entretien dudit terrain, est resté sans effet ni réponse,

Considérant le rapport en date du 17 février 2022 de monsieur Dissoubray Valère, agent du service Santé Hygiène de la ville d'Auxerre,

Arrête

Article 1

Madame Dalla Vecchia Marie-Thérèse propriétaire de la parcelle cadastrée EH 153 est mise en demeure de réaliser les travaux de broyage des végétaux situés sur son terrain au 27 rue d'Autric à Auxerre, sous le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les produits de la taille des végétaux ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public ou tout autre endroit et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3

A l'expiration du délai fixé à l'article premier, une procédure de réalisation des travaux d'office sera engagée aux frais du propriétaire et /ou des ayants droits. Auxquels s'ajouteront les éventuels frais administratifs liés.

Article 4

Après mise en demeure restée infructueuse, le maire procédera d'office pour le compte et aux frais de la propriétaire aux travaux prescrits,

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à madame Dalla Vecchia Marie-Thérèse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Dalla Vecchia Marie-Thérèse, propriétaire- chez Monsieur Adelard Fernand
89480 Etais la Sauvin,
- Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de l'Administration Générale.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- **soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le Directeur de la Stratégie et
de l'Aménagement du Territoire,



J-M. Agogue

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 155
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 11 PL CHARLES LEPÈRE - « L'ESSENTIEL »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0080, formulée par Monsieur Guilhem PINTADO, propriétaire de l'établissement L'ESSENTIEL situé 11 PL CHARLES LEPÈRE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "L'ESSENTIEL" situé au 11 place Charles Lepère est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 10,80 m sur une profondeur de 1,90 m, représentant une superficie de 20,50 m².

L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 5 tables et 20 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur PINTADO Guilhem, propriétaire de l'établissement «L'ESSENTIEL»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 17/03/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 24/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 157

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CHAMPIONNAT DE L'YONNE DOUBLETTE FÉMININE ET TÊTE À TÊTE
MASCULINE DE PÉTANQUE »

Stade Auxerrois et son parking - Rue de Preuilly
les 23 et 24 avril 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 15 mars 2022 de Monsieur James FAATOMO président du Stade Auxerrois section pétanque , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de pouvoir organiser la manifestation intitulée «Championnat de l'Yonne doublette féminine et tête à tête masculine de pétanque» qui se déroulera les 23 et 24 avril 2022,

Arrête.

Article 1 - Monsieur James Faatomo président du Stade Auxerrois section pétanque est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation intitulée «Championnat de l'Yonne doublette féminine et tête à tête masculine de pétanque», en conformité avec les règlements en usage et à installer :

- 1 vitabris de 3m x 3m
- 3 chalets en bois
- 40 barrières
- 100 chaises d'extérieur en fer
- 20 bancs
- 20 tables d'extérieur en bois
- 12 plateaux de 2,20m x 0,80m
- 45 tréteaux
- 8 portes sacs
- 6 conteneurs à déchets

dans l'enceinte du Stade Auxerrois et sur l'ensemble de son parking attenant, rue de Preuilly

du samedi 23 avril 2022 dès 06h00 jusqu'au dimanche 24 avril 2022 à minuit.

Article 2 - Le stationnement et la circulation seront strictement interdits sur l'ensemble du parking attenant au Stade Auxerrois :

du mercredi 20 avril 2022 à 08h00 jusqu'au mardi 26 avril 2022 à 17h00.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux et accessible uniquement aux organisateurs de cet événement.

Article 4 - Les panneaux de réservation seront livrés à partir du lundi 18 avril 2022 et retirés au plus tard le mercredi 27 avril 2022 au matin, par les soins des services techniques municipaux.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 - Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 7 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur James FAATOMO président du Stade Auxerrois section pétanque,
- Monsieur Laurent Lattrey – service sports et vie sportive,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cadre de vie,
- Direction du développement économique,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative.
- Direction de la cohésion sociale et de la solidarité.

Fait à Auxerre, le 17 mars 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du territoire



Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTE MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 158

RELATIF A L'IDENTIFICATION ET LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté municipal n°2021-AG041 en date du 06 juillet 2021,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Arrête.

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Marie-Louise CHAMOY

N° immeuble	Parcelles
1	EV 286

Nota : le n°1 correspond à la lettre A du plan annexe,

Article 2 - Le numérotage comporte un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée,

Article 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé à partir du centre-ville, dans le sens sortant

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'habitation.

Article 5 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais, d'une plaque personnalisée.

Article 6 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 7 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame, Monsieur ,
- Préfecture de l'Yonne,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Centre de tri – La Poste Auxerre PDC 1 – 17 bis rue des Moreaux – 89011 AUXERRE CEDEX – cc-auxerre@laposte.fr
- Service National de l'adresse (SNA) - Place des Droits de l'Homme – 02011 LAON CEDEX
- Centre des impôts – Service du cadastre – 8 rue des Moreaux – 89000 AUXERRE : ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr
- INSEE - Délégation régionale de Bourgogne – 2 rue Hoche – BP 83509 – 21035 DIJON CEDEX dr21-equipe-rp@insee.fr
- IGN - Johan AUDOIN Contact89@ign.fr
- Direction des affaires juridiques,
- Formalités administratives – Service des Elections
- Direction Cadres de Vie – Service logistique

Fait à Auxerre, le 17/03/2022

Le Maire, par délégation,
l'adjoint Chargé de l'Urbanisme, des travaux et de l'accessibilité

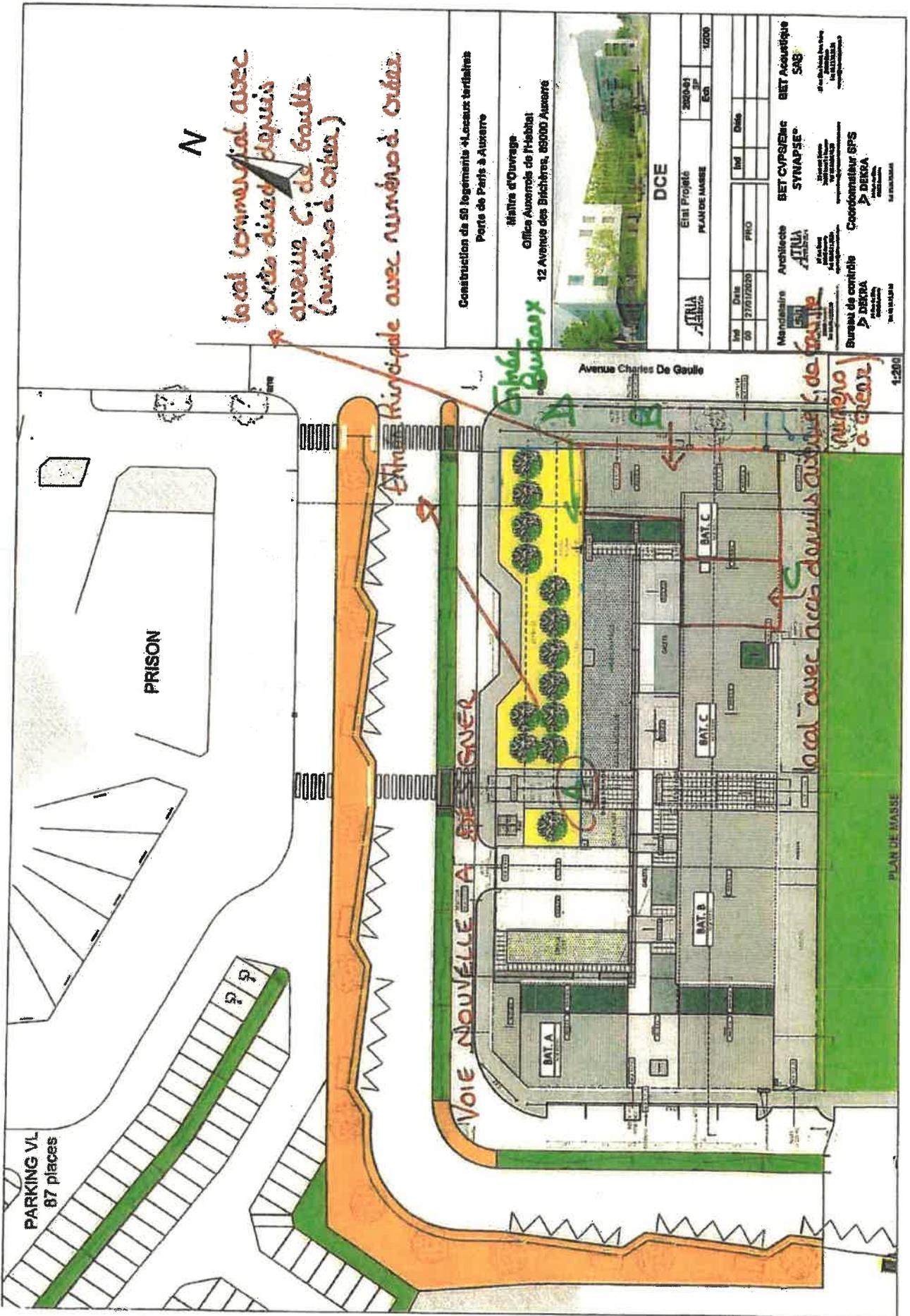
Nordine BOLCHROU

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Nota : Conformément aux dispositions de l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales. Il conviendra au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires concernant la numérotation des immeubles à l'intérieur de l'unité foncière dès lors qu'il s'agit d'une voie privée non ouverte à la circulation publique

Annexe : plan de masse indicatif



Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le



ID : 089-218900249-20220317-2022_DSAT_158-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 180
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- Rue de la Draperie -
le samedi 09 avril 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 23 mars 2022 de Madame Véronique NICHELE-LEJEUNE Leader de Secteur de l'Yonne pour la société « STANHOMÉ », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un point de rencontre pour les divers coachs de son secteur professionnel et de présenter cette société de vente auprès d'un large public, le samedi 09 avril 2022 de 10h00 à 16h00,

Arrête.

Article 1 : Madame Véronique NICHELE-LEJEUNE Leader de Secteur de l'Yonne pour la société « STANHOMÉ » est autorisée à occuper le domaine public par la tenue d'un stand selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19 - et à installer :

- Un vitabris de 3m x 3m
- 1 table

devant la façade de l'ancien établissement « RUC » au n°11 rue de la Draperie
le samedi 09 avril 2022
de 09h00 à 17h00.

Article 2 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux. Et il sera accordé très ponctuellement à la requérante la possibilité de venir avec son véhicule sur la zone autorisée uniquement durant le temps de montage puis de démontage de son événement. Le déplacement du véhicule sera effectué avec toute la prudence requise sur cette zone piétonnière et devra être stationné en dehors du site réservé.

Article 3 : Les membres participants de la société « STANHOMÉ » ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique ni à perturber le déroulement du marché à ciel ouvert du samedi matin.

Article 4 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que Madame Véronique NICHELE-LEJEUNE de la société « Stanhome » paie les droits de voirie pour l'occupation du domaine public. Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 : L'organisatrice de cette manifestation est seule responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Elle devra être assurée au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Véronique NICHELE-LEJEUNE de la société « Stanhome»,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction du développement économique,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction stratégie et aménagement du territoire,
- Direction culture, sports et vie associative.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 30/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 183
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 41 RUE JOUBERT - « HOLLAND FLEURS »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Solène ROUSSEAU, propriétaire de l'établissement « HOLLAND FLEURS » situé 41 RUE JOUBERT

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "HOLLAND FLEURS" situé au 41 rue Joubert est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 5,80 m² au droit de la façade, devant l'établissement ainsi que par un empiètement le long des barrières faisant face à la vitrine du commerce mitoyen "De fil en couleur " situé au n°39, accordé par sa gérante. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de divers présentoirs de plantes et de fleurs ainsi que de jardinières et bacs à fleurs.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infractions à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 – L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame ROUSSEAU Solène, propriétaire de l'établissement «HOLLAND FLEURS»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 29/03/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 30/03/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE